

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIEDISHEIM

Séance du 27 MAI 2010

Nombre de conseillers municipaux présents : 30 jusqu'au point 2.02.
29 à partir du point 2.03. jusqu'à la fin

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR :

1°) Administration Générale

- 1.02. Giratoire dit du « pont à arches » - convention de transfert de gestion ;
- 1.03. Mise en conformité et restructuration du centre culturel et des loisirs – composition du jury ;

2°) Questions financières

- 2.01. Indemnités d'astreinte et de permanence ;
- 2.02. Autorisation de programme pour les travaux de mise en conformité et de restructuration du CCL ;
- 2.03. Activités périscolaires en langue allemande – saisons 2008-2009 et 2009-2010 ;

3°) Urbanisme

- 3.01. Dispositions favorisant la permanence énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat ;
- 3.02. Energies renouvelables – aides à l'investissement ;

ADMINISTRATION GENERALE.

1.02. GIRATOIRE DIT DU « PONT A ARCHES » CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION.

Le carrefour du giratoire dit du « Pont à arches » a été aménagé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général, s'agissant de l'intersection des RD66 / RD 56V / Voie Sud.

Le Conseil Général souhaite préciser les conditions de maintenance de cet ouvrage à travers une convention de gestion référencée sous le n° 09/2010 ci-joint, en vue de transférer :

- les ouvrages d'éclairage public
- les zones de terre végétale
- les îlots séparateurs
- le réseau de collecte des eaux pluviales
- les itinéraires cyclables
- les gardes corps et la signalisation
- les murs de soutènement et le mobilier urbain.

La ville est invitée à prendre en charge la maintenance des points cités ci-dessus, étant précisé que le S.I.V.O.M., dans le cadre de ses compétences, assurera l'entretien des réseaux d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après information des Commissions Réunies, séance du 27 mai 2010,

- ***SE PRONONCE favorablement sur la convention de transfert de gestion qu'il est proposé de signer avec le Conseil Général comme mentionné ci-dessus ;***
- ***AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.***

1.03. MISE EN CONFORMITE ET RESTRUCTURATION DU CENTRE CULTUREL ET DES LOISIRS.

Composition du jury

Par délibération du 29 avril 2010, le Conseil Municipal a décidé la mise en conformité et la restructuration du Centre Culturel et des Loisirs (CCL) sis 20 rue d'Alsace à Riedisheim.

Au regard des besoins qui ont été déterminés, le coût prévisionnel de l'opération a été estimé à environ 4 millions d'Euros TTC au total.

La réalisation et le suivi des travaux seront confiés à une équipe de maîtrise d'œuvre constituée en groupement solidaire, comprenant au moins :

- un architecte mandataire,
- des bureaux d'études structures et fluides,
- un bureau d'étude maîtrisant les nouvelles techniques en matière de bâtiment à basse consommation (BBC),
- un acousticien scénographe,
- un économiste,
- un spécialiste de l'ordonnancement et du pilotage de chantier (OPC),
- un spécialiste de l'aménagement de cuisines collectives.

L'enveloppe financière affectée à la part travaux a été fixée à 2.800.000,- € HT.

A ce coût se rajoutera la rémunération des concepteurs, les diverses missions confiées à divers intervenants tels que le contrôleur technique, le coordonateur sécurité/santé ainsi que les frais administratifs.

S'agissant de travaux de réhabilitation, il avait été proposé d'organiser la consultation relative à la désignation d'un maître d'œuvre sous la forme d'une procédure formalisée « dite négociée » telle que définie à l'article 35-I-2° du Code des Marchés Publics et en vertu des dérogations au concours prévues à l'article 74-III dudit Code.

Cependant à l'issue d'une étude approfondie et des avis émis par divers consultants, il s'avère que la procédure négociée ne semble pas adaptée à notre projet. De ce fait il a été décidé de recourir à une consultation sous la forme d'un appel d'offre restreint selon les conditions définies aux articles 60 à 65 du Code des Marchés Publics. Les diverses phases de cette procédure sont quasiment identiques et cette modification ne remet pas en cause les délais fixés initialement.

L'avis d'appel public à candidatures de maîtres d'œuvres a été transmis à la publication le 07 mai 2010 (Alsace – DNA – Le Moniteur, BOAMP et JOUE).

Le délai limite de remise des candidatures a été fixé au lundi 14 juin 2010 à 12 heures.

Pour l'attribution de ce marché, un jury, dont la composition est identique aux jurys de concours de maîtrise d'œuvre, tels que définis à l'article 24-I du Code des Marchés Publics, sera appelé à se réunir trois fois :

- choix des candidats : proposer au pouvoir adjudicateur une liste d'au moins trois candidats admis à présenter une offre.
- Analyse des offres
- Proposition d'un classement et choix du lauréat.

Selon les dispositions de l'article 24-I-b du Code des Marchés Publics qui renvoie aux dispositions des articles 22-I, II et III dudit Code, le jury sera composé de :

1^{er} collège :

- le maire ou son représentant, Président, et 5 membres du conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article 22.I-3°).
- Il sera procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection des suppléants en nombre égal (article 22.II).

2^{ème} collège :

- Monsieur le Trésorier Principal de Mulhouse-Couronne.

3^{ème} collège :

- 3 maîtres d'œuvre compétents.

Le candidat retenu se verra confier une mission de maîtrise d'œuvre type mission de base telle que définie par le loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (Loi MOP), le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et l'arrêté du 21 décembre 1993 comprenant :

- mission de base (loi MOP) domaine « REHABILITATION – Bâtiment » avec études d'exécution,
- mission OPC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après information des Commissions Réunies, séance du 27 mai 2010,

- ***PREND CONNAISSANCE de la décision de ne pas recourir à la procédure négociée et OPTÉ pour l'organisation d'une procédure sous la forme d'un appel d'offres restreint pour la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre de l'opération précitée ;***
- ***DESIGNE cinq membres titulaires et cinq suppléants appelés à siéger au sein du jury en qualité de représentants du maître de l'ouvrage en***

***application des d et e du I de l'article 24 du Code des Marchés Publics,
soit :***

Membres titulaires

TURLOT	J. Jacques
HAUSS	Serge
NEMETT	Hubert
BRECHENMACHER	Véronique
OLIVIER	Jean-Louis

Membres suppléants

LUBOW	Pascal
BUCHERT	Marc
REIBEL	Fernand
CARBONELL	Dominique
MAERKLEN	Martine

QUESTIONS FINANCIERES.

2.01. INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE.

Lors de sa séance du 2 juillet 2004, le conseil municipal a institué l'indemnité d'astreinte au profit des agents de la ville. Cette délibération limitait l'attribution de celle-ci aux agents des cadres d'emplois :

- des contrôleurs de travaux,
- des agents de maîtrise et
- des agents d'entretien.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche, lors d'un jour férié, en semaine, en dehors des horaires habituels de travail.

Le décret n° 2005/542 du 19 mai 2005 a modifié le régime des astreintes et des permanences.

Il y a donc lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache.

Ces astreintes et permanences sont instaurées en vue de répondre aux nécessités urgentes de services en raison notamment d'évènements climatiques ou de manifestations particulières. La rémunération de ces dernières est assurée par le paiement d'indemnités qui relèvent du décret précité.

Les taux de l'indemnité et les modalités de compensation sont différentes entre les filières techniques et les autres filières.

Montants des indemnités :

FILIERE TECHNIQUE			
	ASTREINTE	INDEMNITE	COMPENSATION
ASTREINTE	par semaine complète	145,80 €	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	106,60 €	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	9,80 €	
	le samedi	34,00 €	
	le dimanche ou un jour férié	42,30 €	
	dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	7,90 €	
	couvrant une journée de récupération	34,00 €	
	personnel d'encadrement		
PERMANENCE			Trois fois l'indemnité d'astreinte
			Majoration de 50 % lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

AUTRES FILIERES				
	ASTREINTE	INDEMNITE	COMPENSATION	
ASTREINTE	par semaine complète	121,00 €	1 journée ½	
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée	
	du vendredi soir au lundi matin	76,00 €	1 journée	
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	18,00 €	½ journée	
	pour une nuit de semaine	10,00 €	2 heures	
	INTERVENTION			
	entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures	11,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %	
	entre 22 heures et 7 heures ainsi que	22,00 €	Nombre d'heures de	

	les dimanches et jours fériés	de l'heure	travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE	la journée du samedi,	45,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	la demi-journée du samedi	22,50 €	
	la journée du dimanche et jour férié,	76,00 €	
	la demi-journée du dimanche et jour férié	38,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après information des Commissions Réunies, séance du 27 mai 2010,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur l'institution de l'indemnité d'astreinte et de permanence au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la ville susceptibles d'en bénéficier aux taux ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à prélever les crédits nécessaires sur ceux figurant au budget de la ville chapitre 012.

2.02. AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET DE RESTRUCTURATION DU C.C.L.

Le conseil municipal dans sa séance du 29 avril 2010 a autorisé le lancement du projet de mise en conformité et de restructuration du centre culturel et de loisirs et approuvé le programme.

Le calendrier prévisionnel de ce chantier porte sur quatre exercices budgétaires.

Le principe de l'annualité budgétaire interdit l'inscription dès la première année de la totalité des crédits, le montant inscrit au budget ne doit pas excéder les crédits nécessaires au règlement des dépenses de l'exercice. Toutefois, faute de crédits suffisants pour l'engagement comptable de l'opération, la commune ne peut procéder à la signature des marchés.

Une exception au principe de l'annualité budgétaire a été apportée par l'instauration d'autorisations de programmes.

Ces autorisations de programmes définissent le montant estimé de travaux, leur répartition dans le temps et le financement des opérations à caractère pluriannuel. Elles s'équilibrent en recettes et en dépenses.

L'autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Ces crédits de paiement sont repris au budget.

Il est rappelé qu'une ouverture de crédits de 100.000 € a été effectuée dans le cadre du budget primitif 2010.

**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
ET DE RESTRUCTURATION
DU CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS**

LIBELLES	TOTAL	CREDITS DE PAIEMENT			
		2010	2011	2012	2013
DEPENSES					
<i>Travaux et missions diverses</i>	4.000.000,-	100.000,-	1.500.000,-	2.000.000.-	400.000.-
TOTAL	4.000.000,-	100.000.-	1.500.000.-	2.000.000.-	400.000.-
RECETTES					
<i>Autofinancement</i>	800.000.-	100.000.-	300.000.-	360.000.-	40.000.-
<i>Subventions - participations</i>	300.000.-		50.000.-	150.000.-	100.000.-
<i>Emprunts</i>	2.900.000.-		1.150.000.-	1.490.000.-	260.000.-
TOTAL	4.000.000.-	100.000.-	1.500.000.-	2.000.000.-	400.000.-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après information des Commissions Réunies, séance du 27 mai 2010,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur l'autorisation de programme concernant les travaux de mise en conformité et restructuration du centre culturel et de loisirs ;
- **AUTORISE** l'inscription budgétaire des crédits de paiement aux différents budgets de la Ville.

2.03. ACTIVITES PERISCOLAIRES EN LANGUE ALLEMANDE SAISONS 2008-2009 et 2009-2010

La Commission Permanente du Conseil Général a décidé de soutenir et d'encourager, pour les communes dotées de sites bilingues dans les écoles, la mise en place d'activités périscolaires en langue allemande.

La participation financière allouée par année scolaire est de 150 € par atelier comportant au minimum 8 élèves ; il appartient à la commune de verser une aide équivalente.

L'association de parents d'élèves APEPA a organisé à Riedisheim :

- 4 ateliers d'aide aux devoirs en allemand pour 2008-2009 ;
- 2 ateliers d'aide aux devoirs en allemand pour 2009-2010.

Le Conseil Général a versé le 31.12.2008 une subvention de 600 € pour l'année scolaire 2008-2009 et le 31.12.2009 une subvention de 300 € pour 2009-2010.

Il appartient à la Ville de reverser à l'APEPA ces aides et de les abonder de sommes identiques :

- Participation du Conseil Général : 600 € + 300 € = 900 €
 - Participation de la Ville : 600 € + 300 € = 900 €
- soit un total de 1.800 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après information des Commissions Réunies, séance du 27 mai 2010,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le versement à l'association APEPA Riedisheim de la somme de 1.800 € représentant l'aide du Conseil Général et de la Ville à la mise en place d'ateliers d'aide aux devoirs en allemand pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 ;***
- ***AUTORISE le Maire à prélever les crédits sur le budget de la Ville, fonction 212, chapitre 65.***

URBANISME.

3.01. DISPOSITIONS FAVORISANT LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES DANS L'HABITAT.

Face au défi majeur du changement climatique, la France a pris des engagements ambitieux en signant le protocole de KYOTO, l'objectif étant de ramener les émissions de gaz à effet de serre moyennes de la période de 2008 à 2012, au niveau de celles de 1990.

Le secteur du bâtiment est, parmi les secteurs économiques, le plus gros consommateur en énergie.

C'est ainsi que diverses mesures législatives et réglementaires se sont inscrites dans le cadre de cet objectif d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments :

- La loi de simplification du droit du 9 décembre 2004, qui a introduit l'obligation d'un diagnostic de performance énergétique à la construction, à la vente et à la location ;
- La loi du 13 juillet 2005 de programmation et d'orientation pour l'énergie qui donne notamment aux collectivités (article 30) la possibilité de bonifier le coefficient d'occupation des sols (COS) dans la limite de 20 % pour des bâtiments performants et recourant aux énergies renouvelables.

Ces dernières dispositions ont été introduites aux articles L 128-1 et L 128-2 du Code de l'Urbanisme et aux articles R 111-20 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ainsi qu'à l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R 111-21 du CCH précité, relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement du coefficient d'occupation des sols en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aussi bien aux constructions neuves qu'aux extensions de constructions existantes à condition toutefois qu'elles aient été rendues applicables dans la Commune par décision de son Conseil Municipal.

Peuvent bénéficier du dépassement du coefficient d'occupation des sols l'ensemble des constructions neuves quelle que soit leur destination (habitats et autres) sous réserve de respecter les critères correspondant au label « Très haute performance énergétique Energies renouvelables et pompes à chaleur, THPE EnR 2005 » ou au label « Bâtiment basse consommation, BBC 2005 », définis par l'arrêté du 3 mai 2007 susvisé.

Toutefois, pour les maisons individuelles isolées neuves, le bénéfice du dépassement du COS peut être accordé à la double condition : d'avoir un niveau de consommation d'énergie inférieur de 20 % au moins à la consommation de

référence et de respecter une des quatre conditions portant sur l'utilisation des énergies renouvelables ou de pompes à chaleur performantes.

En revanche, pour les constructions existantes, le dispositif ne concerne que les constructions à usage d'habitation. Les conditions s'appliquent au bâtiment et à son extension, pour respecter l'objectif de limitation des consommations énergétiques. Les planchers hauts sous combles perdus du bâtiment et de son extension doivent être suffisamment isolés. Le bâtiment doit faire l'objet de travaux d'installation d'équipements d'énergie renouvelable ou de pompe à chaleur tels que l'ensemble des locaux constitués par la partie existante et l'extension appartenant au même propriétaire, respecte une des conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 2007.

La Ville de RIEDISHEIM a marqué sa volonté de s'engager en faveur du développement durable et de la lutte contre l'effet de serre en exigeant de la performance sur les nouveaux bâtiments qui impactent les années à venir et en incitant fortement à la construction de bâtiments performants sur son territoire.

Elle tend ainsi à encourager la mise en chantier de bâtiments économes en énergie en impliquant davantage les maîtres d'ouvrage dans une démarche vertueuse de construction durable.

C'est dans cet objectif que la Ville de RIEDISHEIM propose d'autoriser le dépassement du coefficient d'occupation des sols, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du Plan d'Occupation des Sols, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, pour l'ensemble des zones « U », « NAc » et « NAd » du document d'urbanisme actuel comportant un coefficient d'occupation des sols.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après information des Commissions Réunies, séance du 25 mai 2010,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 128-1 et L 128-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 111-20 et suivants ;

VU le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application des articles R 111-21 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que les articles précités réglementent le dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme ou du Plan d'Occupation des Sols, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable ;

- **AUTORISE le dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme ou du Plan d'Occupation des Sols, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable sur l'ensemble des zones « U », « NAc » et « NAd » du document d'urbanisme actuel comportant un coefficient d'occupation des sols.**

3.02. ENERGIES RENOUVELABLES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Par délibération en date du 25 octobre 2007, le Conseil Municipal de Riedisheim a décidé d'attribuer, en complément de l'aide de la Région Alsace, une aide financière à l'investissement pour certaines installations utilisant les énergies renouvelables, notamment pour l'installation par des particuliers de chauffe-eau solaires individuels.

Cette aide, qui s'élève à 200 euros, correspond à 50 % de l'aide à l'investissement accordée par la Région Alsace pour ce type d'équipement.

Cette participation communale est versée après travaux et sur présentation des justificatifs de versement de la subvention de la Région Alsace.

Par déclaration préalable de travaux non soumis à permis de construire n° 068 271 09 J 0083, Monsieur GEIGER Pierre a été autorisé par la Ville, le 05 août 2009, à installer un chauffe-eau solaire avec capteurs solaires sur un bâtiment sis 5, rue des Vosges à Riedisheim.

Par lettre en date du 11 mai 2010, le Président de la Région Alsace a donné un avis favorable à la demande d'aide de l'intéressé et a alloué une aide régionale forfaitaire de 400 € pour des travaux s'élevant à 12.924,70 € TTC.

* * *

Par déclaration préalable de travaux non soumis à permis de construire n° 068 271 09 J 0088, Monsieur LAUFFENBURGER Patrick a été autorisé par la Ville, le 11 août 2009, à installer un chauffe-eau solaire avec capteurs solaires sur un bâtiment sis 20, rue du Sundgau à Riedisheim.

Par lettre en date du 13 janvier 2010, le Président de la Région Alsace a donné un avis favorable à la demande d'aide de l'intéressé et a alloué une aide régionale forfaitaire de 400 € pour des travaux s'élevant à 7.283,00 € TTC.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après information des Commissions Réunies, séance du 25 mai 2010,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 200 euros respectivement à Monsieur GEIGER Pierre, à Monsieur LAUFFENBURGER Patrick pour les travaux décrits ci-dessus ;***
- ***AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces y afférentes et à imputer les dépenses correspondantes sur le Budget de la Commune.***

Pour extraits certifiés conformes.-
Riedisheim, le 28 mai 2010

LE MAIRE :

Signé : Monique KARR.